



Fondation Universitaire PAUL CÉZANNE



SAVOIRS, MÉTIERS ET TERRITOIRES

STATUTS

régis par :

Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 modifiée,
Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée,
Décret n° 2008-326 du 7 avril 2008.

SOMMAIRE

I. NATURE ET BUT DE LA FONDATION

Article 1 : Constitution
Article 2 : Dénomination
Article 3 : Objet
Article 4 : Structure
Article 5 : Siège

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil de gestion
 6.1 Composition
 6.2 Fonctionnement
Article 7 : Comité éthique et scientifique
Article 8 : Président
Article 9 : Bureau
Article 10 : Commissaire aux comptes
Article 11 : Commissaire du gouvernement

III. ATTRIBUTIONS

Article 12 : Compétence du Conseil de gestion
Article 13 : Attribution du Président
Article 14 : Attribution du Bureau

IV. DOTATION, RESSOURCES ET DEPENSES

Article 15 : Dotation
Article 16 : Ressources
Article 17 : Dépenses
Article 18 : Etat prévisionnel des recettes et des dépenses
Article 19 : Modalités d'établissement des comptes

V. CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Contrôle interne et externe
Article 21 : Approbation des comptes et rapport annuel
Article 22 : Règlement intérieur

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 : Modification des statuts
Article 24 : Dissolution

Les soussignés,

1. **UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE**, sise Jardin du Pharo - 58, boulevard Charles Livon - 13284 Marseille cedex 07,

représentée par son Président en exercice Monsieur Yvon Berland, et ci-après désignée « AMU »

d'une part,

et

2. **La Caisse des Dépôts et Consignations**, dont le siège social est sis 56, rue de Lille – 75007 Paris,

représentée par son Directeur Régional Monsieur Jean-Paul Guerin, et ci-après désignée la « CDC »

3. **La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Provence-Alpes-Corse**, dont le siège social est sis Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille,

représentée par son Président en exercice Monsieur Alain Lacroix, et ci-après désignée la « CEPAC »

ci après désignés « les Fondateurs »

d'autre part,

ont établi les statuts de la Fondation universitaire qui suivent,

I – NATURE ET BUT

Article 1 : Constitution

Par délibération en date du 21 juin 2010, le Conseil d'administration de l'UPCAM approuve la création de la Fondation universitaire prévue par les présents statuts et soumise aux dispositions de l'article L719-12 du Code de l'éducation inséré par l'article 28 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la Fondation est :

Fondation Universitaire Paul Cézanne – Savoirs, Métiers et Territoires

Article 3 : Objet

La Fondation Savoirs, Métiers et Territoires a pour but de collecter, gérer et affecter des ressources destinées à financer des actions dans les domaines de spécialité de l'Université d'Aix-Marseille dont principalement : Sécurité Juridique et Qualité du Droit, Environnement, Energie, Management, Organisations et Territoire.

Ces financements ont pour but principal :

- Le soutien et la promotion d'une recherche d'excellence.
- Le développement de la recherche appliqué au monde de l'entreprise.
- L'optimisation de l'insertion professionnelle des étudiants.
- Le développement de la vie étudiante et l'amélioration des conditions de vie de l'étudiant.
- Le développement de l'innovation et de la création d'entreprises.
- L'accroissement de la reconnaissance et de l'attractivité internationales d'AMU.
- Le soutien de la politique culturelle d'AMU.

Au demeurant, la Fondation s'intéressera au développement et au renforcement des liens avec l'espace euro-méditerranéen.

Article 4 : Structure

La Fondation n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle est administrée par un Conseil de gestion ad hoc, assisté d'un Bureau, et présidé par le Président de la Fondation.

Article 5 : Siège

Le siège de la Fondation est fixé 3 avenue Robert Schuman, 13 628 Aix-en-Provence cedex 1.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Conseil de gestion

6.1 Composition

La Fondation est administrée par un Conseil de gestion composé au plus de 18 membres répartis en 4 collèges:

6.1.1 Collège « des Représentants de l’Etablissement »

Il est composé au plus de 6 sièges, dont un est affecté de droit au Président d’AMU. Les 5 autres membres sont, sur proposition du Président d’AMU, élus pour trois ans par le Conseil d’administration d’AMU. Leur mandat est renouvelable.

6.1.2 Collège « des Fondateurs »

Il est composé au plus de 6 sièges, représente les personnes physiques ou morales qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, droits ou ressources à l’objet de la Fondation. Les membres de ce collège sont désignés pour 3 ans par les fondateurs. Leur mandat est renouvelable.

6.1.3 Collège « des Personnalités qualifiées »

Il est composé au plus de 3 sièges. Les membres sont désignés par le Président d’AMU après approbation du Conseil de gestion pour une durée de trois ans renouvelable. Ces personnes sont choisies en raison de leurs compétences et de leurs connaissances dans le domaine d’activité de la Fondation. Ces personnalités qualifiées sont membres de droit du Comité éthique et scientifique.

6.1.4 Collège « des Donateurs »

Il est composé au plus de 3 sièges. Les membres de ce collège ne pourront être désignés que par des donateurs ayant effectué des dons supérieurs à une somme précisée dans le règlement intérieur au cours des six dernières années précédant la date de désignation des dits membres.

Aucune personne physique ou morale ne peut être membre de plus d’un des collèges prévu par le présent article.

6.2 Fonctionnement

Le Conseil de gestion se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation du Président de la Fondation et aussi souvent que l’intérêt de la Fondation l’exige.

Il se réunit à la demande du Président de la Fondation, du quart de ses membres, du Président d’AMU ou du Conseil d’administration d’AMU.

Le Président informe les membres de la date de la tenue de la prochaine réunion par tous moyens (courriel, fax, courrier...) au moins 15 jours avant la date de la dite réunion. A compter de l’envoi de cette information, les membres disposent d’un délai de 5 jours ouvrés pour faire connaître au Président de la Fondation les questions dont ils requièrent l’inscription à l’ordre du jour. Le Président de la Fondation est tenu d’inscrire ces questions à l’ordre du jour.

La convocation à laquelle est annexée l’ordre du jour est adressée par tout moyen (courriel, fax, courrier...) au plus tard dix jours avant la date de la réunion.

Toutes les convocations adressées aux coordonnées, y compris électronique, que les membres auront communiquées seront réputées reçues.

Le Conseil de gestion délibère sur les questions mises à l’ordre du jour.

La présence effective de la majorité des membres en exercice du Conseil de gestion, ou des deux tiers des présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil de gestion.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président de la Fondation dispose d'un délai de trois jours pour convoquer à nouveau le Conseil de gestion par tout moyen (courriel, fax, courrier...) et sur un ordre du jour qui ne peut être modifié. La réunion du Conseil de gestion devra se tenir dans un délai de 7 jours ouvrés suivant l'envoi de la convocation.

Le Conseil peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil de gestion sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés « sauf disposition contraire des statuts ». En cas de partage égal des voix, celle du Président de la Fondation est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances, lequel est signé par le Président de la Fondation.

Les fonctions des membres du Conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil de gestion, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois dans les mêmes conditions. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil de gestion quel que soit son collègue.

Nul ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

Le Directeur Général des Services, l'Agent Comptable, et le chef de la Direction des Affaires Financières d'AMU assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de gestion.

La liste des membres composant le Conseil de gestion et leur fonction est transmise au Recteur d'Académie. Tout changement dans l'administration ou la direction de la Fondation Universitaire sera porté à la connaissance du Recteur d'Académie dans les meilleurs délais.

Article 7 : Comité éthique et scientifique

Il est institué un Comité éthique et scientifique chargé de la réflexion globale sur les politiques et les actions menées par la Fondation.

Ce Comité consultatif sera composé de 12 membres choisis en raison de leurs compétences et leurs connaissances dans les domaines d'activité de la Fondation.

Les membres sont désignés par le Président de l'Université pour une durée de 3 ans renouvelables après avis du Conseil de gestion.

Article 8 : Président

Le Président de la Fondation est désigné, en son sein, par le Conseil de gestion pour une durée de 4 ans. Le Président exerce ses fonctions à titre gratuit.

Le Président peut être révoqué pour un juste motif par une délibération à la majorité absolue du Conseil de gestion. Le Président de la Fondation ne peut participer à ce vote.

Cette révocation est prise dans le cadre d'une procédure contradictoire. En ce sens la notification à l'intéressé des griefs reprochés doit être faite dans un délai lui permettant de préparer sa défense.

Article 9 : Bureau

Pour l'exécution de ses décisions, le Conseil de gestion de la Fondation est assisté par un Bureau composé de 4 membres, désignés en son sein par le Conseil de gestion, sur proposition du Président de la Fondation.

Le Conseil de gestion désigne, en son sein, un Bureau qui comprend outre le Président, un Vice-Président, un trésorier et un secrétaire.

Les membres du Bureau peuvent, individuellement, être révoqués pour justes motifs par une délibération à la majorité absolue des membres du Conseil de gestion, dans le respect du contradictoire. Le membre du Bureau démit de ses fonctions ne peut participer au vote et sa voix n'entre pas dans le calcul de la majorité des membres du Bureau.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président, ou sur demande du tiers de ses membres. La convocation du Bureau est envoyée par le Président par tout moyen (courriel, fax, courrier....) dans un délai de 3 jours.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

Article 10 : Commissariat aux comptes

Un commissaire aux comptes et un suppléant sont nommés par le Conseil d'administration d'AMU après avis du Conseil de gestion.

Le commissaire au compte est choisi conformément à l'article L822-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par les articles L. 823-9, L. 823-10 et L. 823-11 du code de commerce.

Article 11 : Commissaire du gouvernement

Le recteur de l'Académie d'Aix-Marseille assure les fonctions de commissaire du gouvernement.

A ce titre, il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts (au règlement intérieur s'il existe) ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle convocation du Conseil de gestion au cours de laquelle sera examinée la délibération litigieuse. Dans ce cas, le Conseil de gestion se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

III - ATTRIBUTIONS

Article 12 – Compétences du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion :

- Désigne en son sein le Président de la Fondation et les membres du Bureau.
- Détermine les compétences déléguées au Président de la Fondation.
- Fixe le programme d'activités de la Fondation. Il examine et détermine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la Fondation, conformément aux objectifs définis à l'article 3.
- Examine une fois par an la situation financière de la Fondation, en liaison avec le Commissaire aux comptes de la Fondation.

Le Conseil délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activités présenté par le Bureau de la Fondation sur la situation morale et financière.
- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et propose les modifications nécessaires lorsque, en cours d'exercice l'équilibre est substantiellement affecté sur proposition du trésorier.
- Le règlement intérieur proposé par le Bureau.
- Les comptes de l'exercice clos sur proposition du trésorier.
- L'acceptation des dons et legs et sur les conditions générales de leur acceptation.
- Les décisions de recrutement et de rémunération des contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

Le Conseil de gestion peut créer un ou plusieurs Comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil de gestion sont transmises au Président d'AMU.

Le Conseil d'administration d'AMU peut s'opposer dans le délai de deux mois, par décision motivée, à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes et à celles concernant les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de la Fondation sont transmis au Président d'AMU et soumis, pour approbation, au Conseil d'administration, dans le respect du calendrier du Conseil d'administration d'AMU.

Article 13 – Attribution du Président

Le Président de la Fondation représente la Fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de gestion.

Il peut recevoir délégation de signature du Président d'AMU.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la Fondation.
A ce titre, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

Il transmet au Président d'AMU toutes les délibérations adoptées par le Conseil de gestion ou par le Bureau, et une fois par an, le rapport financier présentant les prévisions de recettes et dépenses ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Le Président de la Fondation :

- fixe l'ordre du jour et envoie la convocation aux membres du Conseil de gestion.
- met en œuvre les projets retenus par le Conseil de gestion de la Fondation.
- présente l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos au Conseil de gestion.
- présente annuellement le rapport annuel devant le Conseil d'administration d'AMU.

Article 14 – Attribution du Bureau

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil de gestion et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le Bureau :

- Prépare les réunions du Conseil de gestion de la Fondation.

- Elabore le compte rendu des réunions du Conseil de gestion de la Fondation.
- Elabore le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, et le présente au Conseil de gestion.

Ce rapport comprend une analyse objective de l'évolution des activités, des résultats et de la situation financière de la Fondation.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution de l'activité, des résultats ou de la situation de la Fondation, l'analyse comporte le cas échéant des indicateurs clés de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la Fondation.

Le rapport comporte également une description des principaux risques et incertitudes auxquels la Fondation est confrontée.

Le rapport comporte en outre des indications sur l'utilisation des instruments financiers par la Fondation, lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière.

Le rapport sera rendu public selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Le trésorier :

- Contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le Conseil de gestion de la Fondation.
- Tient, en relation avec les services financiers et comptables d'AMU, la comptabilité de la Fondation.
- Prépare annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos, au Conseil de Gestion.
- Prépare les comptes de la Fondation (bilan, compte de résultat, annexe financière) présentés annuellement au Conseil d'administration d'AMU par le Président de la Fondation.

IV DOTATION, RESSOURCES ET DEPENSES

Article 15 – Dotation

La dotation d'un montant total de 855 000 € (huit cent cinquante cinq mille) se décompose de la manière suivante :

- Université d'Aix-Marseille (AMU) : 240 000 € (deux cent quarante mille)
- Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) : 195 000 € (cent quatre vingt quinze mille)
- Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse (CEPAC) : 420 000 € (quatre cent vingt mille)

Les versements effectués dans le cadre des chaires par les fondateurs seront faits selon le calendrier suivant :

Partenaires	2011	2012	2013	2014	Total
AMU	60	60	60	60	240 K
CDC		130	65		195 K€
CEPAC	30	110	140	140	420 K€
Total	90	300	265	200	855 K€

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50% de la dotation initiale.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur sauf pour la partie de la dotation consommable. Elle peut-être accrue en valeur absolue par décision du Conseil de

gestion soit par des versements complémentaires des Fondateurs existants soit par l'arrivée de nouveaux fondateurs.

Article 16 – Ressources

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- Le revenu de la dotation initiale.
- La fraction consommable de la part de la dotation initiale apportée par les personnes publiques qui ne peut excéder 50%.
- La fraction consommable de la dotation initiale consacrée au financement des actions de la Fondation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation.
- Les revenus des biens meubles et immeubles d'AMU, dévolus à la Fondation.
- Les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges.
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ou territoriales.
- Les produits financiers.
- Les produits de partenariats.
- Les produits des ventes et des rémunérations pour services rendus.
- Et toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 17 – Dépenses

La Fondation engage des dépenses dans le respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 3.

Elles peuvent notamment prendre la forme d'acquisitions d'actifs mobiliers ou immobiliers, de subventions à des personnes physiques ou morales, d'aides sociales telles que définies à l'article L821-1 du Code de l'éducation, des frais de personnels et de gestion, des frais de gestion remboursés à l'Université d'Aix-Marseille, et de manière générale de toutes dépenses concourant à l'accomplissement de ses missions.

La Fondation supporte les dépenses au titre des dons et legs avec charges qu'elle a acceptées, ainsi que les frais de gestion supportés par l'Université d'Aix-Marseille.

Les dépenses engagées par les membres du Conseil de gestion ou du Bureau, ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la Fondation peuvent être remboursées par la Fondation, selon des modalités établies par le règlement intérieur.

Pour les dépenses de plus de 500 000 € ou les opérations pluriannuelles de plus de 1 000 000 €, l'approbation du Conseil d'administration d'AMU est nécessaire.

Article 18 – État prévisionnel des recettes et des dépenses

Les recettes et les dépenses de la Fondation sont retracées dans un état prévisionnel annexé au budget d'AMU et approuvé par le Conseil d'administration d'AMU.

Les crédits inscrits au sein de l'état prévisionnel ont un caractère évaluatif. Chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses est complété par un état prévisionnel des recettes et des dépenses de gestion qui présente les recettes et les dépenses de la Fondation par destination, selon une nomenclature propre à celle-ci, adoptée par son Conseil de gestion.

Chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses est exécutoire dans les conditions définies aux articles 28 à 30 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié.

Lorsque l'équilibre d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses est, en cours d'exercice, substantiellement affecté, le Conseil de gestion propose les modifications nécessaires.

Par dérogation aux articles 40 et 41 du décret n° 94-39 modifié, les fonds peuvent être déposés en vue de leur placement auprès des établissements bancaires après avis de l'agent comptable.

Article 19 – Modalités d'établissement des comptes

Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes de Fondations. Ainsi la Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire au compte conformément à la réglementation en vigueur.

L'agent comptable d'AMU établit chaque année un compte rendu financier propre à la Fondation qui est transmis au Président d'AMU. Il est annexé au compte financier et soumis pour approbation au Conseil d'administration d'AMU.

Les comptes d'exercice comprennent un bilan, le compte de résultat et une annexe.

V - CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 – Contrôle interne et externe

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- L'agent comptable d'AMU, pour la gestion des fonds de la Fondation.
- Le Conseil d'administration d'AMU, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités par le Président de la Fondation.
- Le Commissaire aux comptes de la Fondation, qui certifie les comptes de l'exercice.
- Le Recteur, Chancelier des Universités, dans le cadre de ces fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation.
- La Chambre régionale des comptes, en considération de leurs compétences légales.

Article 21 – Approbation des comptes et rapport annuel

Le Conseil d'administration d'AMU approuve annuellement, sur présentation du rapport annuel d'activité, les comptes de l'exercice et les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice à venir.

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables sont adressés chaque année au Président et au Conseil d'administration d'AMU par courrier ou par voie télématique dans un délai de 15 jours précédant la présentation devant le Conseil d'administration d'AMU.

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi sur proposition du Bureau par une délibération à la majorité simple du Conseil de gestion. Ce règlement est destiné à préciser les statuts et à mettre en œuvre les règles qui y figurent.

Ce règlement est modifié sur proposition du Bureau par une délibération du Conseil de gestion dans les conditions prévues à l'article 6.2.

VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 – Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur approbation du Conseil d'administration d'AMU sur proposition d'un projet établi à la majorité absolue des membres du Conseil de gestion.

Article 24 – Dissolution

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'administration de l'Université après avis consultatif du Conseil de gestion de la Fondation, ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation fondatrice définie à l'article 15 est réduite à 10% de sa valeur initiale.

Les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles prévues par les présents statuts, ou bien apportés à une autre Fondation abritée par l'Université, ou dont l'Université est fondateur, ayant un objet comparable.

Le Conseil d'administration de l'Université désigne une ou plusieurs personne(s) qu'il charge de procéder à l'évaluation des biens de la Fondation et à la réalisation des opérations prévues à l'alinéa précédent.